

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries

(2011/C 307/04)

Conformément à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, une décision de fermer la pêcherie a été prise telle que décrite dans le tableau ci-après:

Date et heure de la fermeture	13.8.2011
Durée	13.8.2011-31.12.2011
État membre	Belgique
Stock ou groupe de stocks	SRX/89-C.
Espèce	Mantes et raies (<i>Rajidae</i>)
Zone	Eaux UE des zones VIII et IX
Type(s) de navires de pêche	—
Numéro de référence	870462

Lien internet vers la décision de l'État membre:

http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/fishing_rules/tacs/index_fr.htm

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.